résolution uit‑R 17-4

Intégration des télécommunications mobiles internationales   
(IMT‑2000 et IMT évoluées) dans les réseaux existants

(1993-1997-2000-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Résolution 56 dispose que le terme «IMT» est le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées;

*b)* que l'évolution de l'environnement des radiocommunications nécessite le développement d'un processus d'harmonisation technologique mondial afin d'assurer, entre autres, l'interconnexion et l'interfonctionnement sur le plan mondial;

*c)* que l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services est d'une grande importance pour la modernisation et l'extension des réseaux de télécommunication;

*d)* que les systèmes IMT constitueront un moyen privilégié pour la croissance de ces réseaux;

*e)* que les IMT comprennent aussi bien des composantes de Terre que des composantes satellite;

*f)* que les travaux sur les IMT entrepris dans le cadre de la Question UIT‑R 77/5 ont bien avancé et continueront de progresser;

*g)* que les études concernant le développement futur des IMT entreprises dans le cadre de la Question UIT-R 229/5 progressent,

décide de prier le Secrétaire général

1 de continuer à rechercher, en liaison avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications, les mesures appropriées permettant à tous les pays, et notamment aux pays en développement, de mieux planifier l'intégration harmonieuse des systèmes IMT (IMT‑2000 et IMT évoluées) dans leurs réseaux publics existants.